

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires, du 27 juin 2019 (accord intercantonal universitaire, AIU), du 23 janvier 2024.
2. Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005, du 23 janvier 2024.
3. Loi modifiant
 - la loi sur l'assistance judiciaire (LAJ)
 - la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)
 - la loi d'introduction du code de procédure pénale (LI-CPP)
 - la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA),du 23 janvier 2024.
4. Loi modifiant la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 23 janvier 2024.
5. Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 23 janvier 2024.
6. Loi modifiant la loi de santé (LS) (Protection de la jeunesse contre la fumée passive), du 23 janvier 2024.
7. Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Indemnités des député-e-s), du 23 janvier 2024.
8. Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Récusation), du 23 janvier 2024.
9. Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Composition de la commission de gestion et d'évaluation des finances et de la commission des finances), du 23 janvier 2024.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 6 de la Feuille officielle, du 9 février 2024. Le délai référendaire sera échu le 9 mai 2024.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 29 février 2024.

Neuchâtel, le 7 février 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des décrets et des lois :

Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires, du 27 juin 2019 (accord intercantonal universitaire, AIU)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 48 et 63a de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu les articles 56 et 70 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 octobre 2023,

décède :

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire, AIU), adopté par la Conférence des directeurs de l'instruction publique le 27 juin 2019.

Art. 2 Le canton de Neuchâtel se retire de l'accord universitaire (AIU) du 20 février 1997.

Art. 3 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 4 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER

Décret portant adhésion du canton de Neuchâtel à l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 48 et 63a de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu les articles 56 et 70 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 18 octobre 2023,
décète :

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir de 2005, adopté par la Conférence des cantons signataires le 12 juin 2003.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER

Loi modifiant

- la loi sur l'assistance judiciaire (LAJ)
- la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)
- la loi d'introduction du code de procédure pénale (LI-CPP)
- la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 23 août 2023,
décète :

Article premier La loi sur l'assistance judiciaire (LAJ), du 28 mai 2019, est modifiée comme suit :

b) chances de succès Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogation)

¹L'octroi de l'assistance-judiciaire est subordonné à la condition que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès dans les cas suivants :

- a) en matière civile ;
- b) en matière administrative ;
- c) en matière pénale, dans les cas prévus par le CPP.

²Abrogé.

Etendue *Art. 5, al. 1, let. b et c (nouvelle teneur)*

¹L'assistance judiciaire comprend :

- b) l'exonération des frais judiciaires, lorsque le droit fédéral le prévoit ;
- c) la commission d'office d'un conseil juridique lorsque la défense des droits de la personne requérante l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un-e avocat-e ; l'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès. En matière pénale, les articles 132 et 136 CPP sont réservés.

Durée de l'assistance judiciaire *Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur) et 2bis (nouveau)*

²L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours, l'alinéa 2bis étant réservé.

^{2bis}En matière pénale, le prévenu n'est pas tenu de déposer une nouvelle requête.

Communication des décisions *Art. 15 (nouvelle teneur)*

Les décisions d'octroi, de réexamen et de retrait de l'assistance judiciaire sont communiquées d'office au service désigné par le Conseil d'État (ci-après : le service).

Principes *Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)*

¹L'avocat-e ne peut facturer à la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire ni provisions ni honoraires.

Principe *Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)*

²Elle communique au service le dispositif de son jugement ou de sa décision et lui indique le montant total de l'indemnité octroyée et les montants des acomptes déjà versés.

Principe² *Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)*

¹Sous réserve de l'article 138, alinéa 1^{bis}, CPP, la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser les frais occasionnés par l'assistance judiciaire à l'État aussitôt que ses moyens financiers le lui permettent.

Remboursement anticipé *Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)*

¹Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, le service peut exiger de la personne bénéficiaire le versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'État.

Procédure de remboursement *Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)*

¹À la fin de l'instance, le service examine si la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de rembourser les frais judiciaires pris en charge par l'État et l'indemnisation versée à l'avocat-e.

²À cette fin, le service peut s'adresser aux entités suivantes :

- a) l'autorité fiscale afin de connaître les revenus déclarés ;
- b) l'office des poursuites afin de connaître le montant des dettes et des éventuelles saisies en cours ;
- c) la caisse cantonale de compensation, l'office AI et le service cantonal de l'action sociale pour savoir si des prestations sont accordées.

³Le formulaire de requête comporte une mention à cet effet.

Convention *Art. 36, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*

¹Lorsque la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire dispose des moyens nécessaires, le service convient avec elle du remboursement et en fixe les modalités.

²À défaut de convention, ou en cas de non-respect de celle-ci, le service rend une décision fixant les modalités du remboursement.

Exécution forcée *Art. 37 (nouvelle teneur)*

Au besoin, l'État recouvre les frais occasionnés par l'assistance judiciaire par la voie de l'exécution forcée.

En matière pénale *Art. 39 (nouvelle teneur)*

Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation, son remplacement et son indemnisation, peuvent être contestées auprès du Tribunal cantonal en application du CPP.

En matière administrative *Art. 40 (nouvelle teneur)*

Les décisions de l'autorité compétente de première instance concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'assistance judiciaire, de même que la désignation d'un-e avocat-e, sa révocation, son remplacement et son indemnisation, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

En matière de *Art. 40a (nouveau)*

remboursement Les décisions du service concernant le remboursement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, puis du Tribunal cantonal.

Art. 2 La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Compétences *Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)*

³Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par la loi, à l'exclusion d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse, d'un traitement au sens de l'article 59 du code pénal suisse ou d'une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

Art. 29, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le Tribunal criminel connaît en première instance des crimes et des délits pour lesquels peuvent être envisagés une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 du Code pénal suisse, un traitement au sens de l'article 59 du Code pénal suisse, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

Composition et effectif *Art. 51 (nouvelle teneur)*

Le ministère public comprend un procureur général, un procureur général suppléant et des procureurs, représentant au total un maximum de treize postes.

Art. 3 La loi d'introduction du code de procédure pénale (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Indemnités *Art. 36a (nouvelle teneur)*

¹L'indemnité pour frais de défense du-de la prévenu-e est fixée sur la base d'un tarif horaire, TVA non comprise, de 300 francs pour un-e avocat-e et de 165 francs pour un-e stagiaire.

²L'autorité peut retenir un tarif horaire supérieur, jusqu'à un maximum de 350 francs, TVA non comprise, lorsque le tarif prévu à l'alinéa 1 paraît inéquitable au vue de l'importance exceptionnelle de la cause ou des compétences spécifiques qu'elle exige.

³Les temps et frais de déplacement sont indemnisés comme suit :

- a) au tarif forfaitaire de 3 fr. 80 par kilomètre, TVA non comprise, pour un-e avocat-e ;
- b) au tarif forfaitaire de 2 fr. 30 par kilomètre, TVA non comprise, pour un-e avocat-e stagiaire ;
- c) au tarif des transports publics en première classe, pour les déplacements hors canton.

Art. 4 La loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 24 mai 2016, est modifiée comme suit :

Détention pour motifs de sûreté *Art. 38 (nouvelle teneur)*

Aux conditions de l'article 440, alinéa 1, CPP, le service pénitentiaire peut, pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ordonner la détention de la personne condamnée pour des motifs de sûreté.

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 6 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Au nom du Grand Conseil :
La présidente, Le secrétaire général,
M. DOCOURT M. LAVOYER

Loi modifiant la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 25a de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie, (LAMal), du 18 mars 1994 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 4 septembre,
décède :

Article premier La loi sur le financement des établissements médico-sociaux, du 28 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

¹Pour la personne domiciliée dans le canton, mais résidant en EMS hors canton, la part cantonale se calcule conformément à la législation du canton d'hébergement si, au moment de l'admission, aucune place ne peut être mise à disposition dans un établissement du canton à proximité de son domicile, conformément à l'article 25a LAMal.

²Si des places en EMS sont disponibles dans le canton à proximité du domicile de la personne, la part cantonale peut néanmoins être payée conformément à la législation du canton d'hébergement lorsque l'hébergement hors canton est justifié pour des raisons personnelles importantes.

³Le Conseil d'État en fixe les modalités de versement.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Au nom du Grand Conseil :
La présidente, Le secrétaire général,
M. DOCOURT M. LAVOYER

Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 30 août 2023,
décède :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 203, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴Il est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

Art. 209, alinéa 5 (nouveau)

⁵L'interpellation est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans les six mois qui suivent son dépôt.

Art. 211, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

Art. 220 (nouvelle teneur)

La recommandation est traitée au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

Art. 237, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹Le postulat est traité par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

Art. 247, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session suivante.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Au nom du Grand Conseil :
La présidente, Le secrétaire général,
M. DOCOURT M. LAVOYER

Loi modifiant la loi de santé (LS) (Protection de la jeunesse contre la fumée passive)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission Santé, du 27 septembre 2023,
décète :

Article premier La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Protection
contre le
tabagisme
et la fumée
passive

Article 50a, alinéa 1^{bis} (nouveau) et note marginale (nouvelle teneur)

¹^{bis} Il est interdit de fumer aux entrées extérieures des structures d'accueil pré- et parascolaires et des écoles de la scolarité obligatoire, ainsi que dans les espaces extérieurs et ouverts qui leur sont liés.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Au nom du Grand Conseil :
La présidente, Le secrétaire général,
M. DOCOURT M. LAVOYER

Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Indemnités des député-e-s)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 24 octobre 2023,
décète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 328, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogation)

²L'indemnité est calculée selon le tarif horaire défini dans le règlement du bureau du Grand Conseil sur l'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil, du 16 mai 2023.

³Abrogé.

Art. 330, note marginale, al. 2 (nouvelle teneur)

3. Particularités ²La participation aux séances des groupes parlementaires est indemnisée jusqu'à concurrence de deux séances par session du Grand Conseil, de maximum 3 heures chacune.

Art. 334 (nouvelle teneur)

¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil peut renoncer à l'indemnité kilométrique de déplacement au profit de bons permettant l'achat d'abonnements d'entreprises de transports publics.

²La valeur des bons correspond à 1,5 fois l'indemnité kilométrique de déplacement.

³La renonciation à l'indemnité kilométrique est communiquée par courrier électronique au secrétariat général.

Art 346 (abrogation)

Abrogé.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée avec effet à la rentrée scolaire 2024.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER

Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Récusation)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 30 octobre 2023,

décète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Annonce

Art. 40a (nouveau)

Les membres du Grand Conseil et les membres suppléants signalent leurs liens d'intérêts relatifs à un objet traité par le Grand Conseil lorsqu'ils s'expriment à son sujet en plénum ou lors d'une séance de commission.

Art. 42 (nouvelle teneur)

Si l'objet de la discussion concerne particulièrement et directement un membre du Grand Conseil à titre personnel ou professionnel, il doit se retirer spontanément pendant la discussion et la votation.

Art. 43 (nouvelle teneur)

Il n'y a pas lieu à récusation lorsque la discussion et le vote portent :

- a) sur un acte normatif de portée générale et abstraite ;
- b) sur le budget et les comptes ;
- c) sur l'acceptation ou le classement d'une résolution, d'une recommandation, d'une motion, d'un postulat ou d'un avis lors de consultations fédérales.

Haute
surveillance

Art. 43a (nouveau)

En matière de haute surveillance et d'évaluation des politiques publiques en général et plus particulièrement lors de travaux des commissions de gestion et d'évaluation et judiciaire, ou lors de l'examen de demandes de grâce, les membres de commissions ou de sous-commissions se refusent non seulement pour les motifs de l'article 42, mais également lorsque leur impartialité pourrait être mise en cause pour d'autres raisons.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER

Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Composition de la commission de gestion et d'évaluation des finances et de la commission des finances)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative du 28 novembre 2023,
décète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Article 82, alinéa 1

¹La commission de gestion et d'évaluation se compose de quinze membres.

Art. 88, alinéa 1

¹La commission des finances se compose de quinze membres.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation, à l'exception de l'article 88, alinéa 1, qui entre en vigueur à la prochaine législature.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER